Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 056-215602053-20260414-2026_032-DE

Commune de
SAINT ARMEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 13 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, 13 avril à dix-huit heures trente, les membres du Conseil municipal, se sont réunis dans la salle du Conseil municipal sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Membres du Conseil municipal : Mmes et MM : Philippe TREMOUREUX, Françoise BOUSQUET, Rémi AMAR, Isabelle MATAMOROS, Rémy BESNARD, Anne TESSIER-PETARD, Jacques MAURY, Jeannine BROGUET, Yann VELLUET, Martine COURTOIS, Philippe AUBRIERE ; Hélène PERCHEPIED, Christian LE MENACH, Mathilde DUCHESNE, Jean Pierre BERNARD
Absents excusés : Mme Isabelle MATAMOROS qui a donné procuration à Mme Françoise BOUSQUET, M Rémy BESNARD qui a donné procuration à Mme Jeannine BROGUET
Nombre de conseillers en exercice : 15 Présents :13 Votants : 15
Secrétaire de séance : Rémi AMAR

Délibération n°2026-04 / 032 – Remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées en raison de la participation des élus aux réunions obligatoires

Rapporteur : M le Maire

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2123-1, L. 2123-18, L. 2123-18-2 et L. 2123-18-4 et R. D 2123-22-4-A ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Considérant qu'il appartient d'une part, au conseil municipal de fixer les modalités de remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 du CGCT et d'autre part, d'étendre le bénéfice dudit remboursement, à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat ;

Il est proposé au conseil municipal de définir les modalités de remboursement des frais de garde applicables pour le mandat 2026-2032

Après en avoir délibéré les membres du Conseil :

- **Prend en charge** les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, engagés par les membres du Conseil Municipal, dans les conditions fixées ci-après ;

- **Fixe** les réunions ouvrant droit au remboursement comme suit :
  Au titre des réunions obligatoires visées à l'article L. 2123-1 du CGCT :
  - les séances plénières du conseil municipal ;

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 056-215602053-20260414-2026_032-DE

- les réunions des commissions instituées par délibération du conseil municipal dont les élus sont membres ;
- les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes dans lesquels les élus ont été désignés pour représenter la commune.
- Aux réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, par le département ou par la région, lorsqu'il a été désigné pour y représenter la commune
- Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant ;
- Aux fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'article L. 3133-1 du code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;
- Aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

- **Fixe** les modalités de remboursement comme suit :
  - Le remboursement est effectué sur présentation d'un état justificatif des dépenses engagées, accompagné des pièces justificatives (factures, attestations de l'organisme agréé ou du particulier employé, bulletin de salaire ou tout document probant) ;
  - Le remboursement sera pris en charge par la commune à hauteur de 0 à 100 % du montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) ;
  - Le remboursement est effectué par virement bancaire, sur une base mensuelle, après mandatement par le Maire ;
  - Le remboursement ne peut couvrir que les heures de garde effectivement reliées à la durée de la réunion concernée, en y incluant les temps de trajet raisonnables ;
  - La demande de remboursement doit être présentée dans un délai d'un mois suivant la réunion au titre de laquelle elle est formulée.

- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir tout acte et/ou formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait à Saint-Armel le 14/04/2026
Le Maire
Philippe TREMOUREUX

Secrétaire de séance
Rémi AMAR